

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

A. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

25. La Commission estime toujours pertinente la demande d'informations qu'elle a formulée au chapitre III du rapport de sa soixante-treizième session (2022) concernant le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et souhaiterait recevoir, le 1^{er} décembre 2023 au plus tard⁵, des informations complémentaires sur :

a) La législation, la jurisprudence et la pratique des États sur le sujet, en particulier en ce qui concerne les articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) Les accords conclus par les États en vertu desquels les personnes accusées de piraterie ou de vol à main armée en mer sont transférées en vue d'être poursuivies ;

c) Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

B. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

26. La Commission estime toujours pertinente la demande d'informations qu'elle a formulée au chapitre III du rapport de sa soixante-treizième session (2022) concernant le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et souhaiterait également recevoir, le 1^{er} février 2024 au plus tard⁶, des informations venant actualiser celles déjà communiquées en réponse à cette demande et portant sur :

a) Les décisions des tribunaux nationaux, les textes législatifs et toute autre pratique pertinente sur le plan interne qui s'appuient sur les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations dans le processus de détermination des règles de droit international, à savoir : les conventions internationales, qu'elles soient générales ou spéciales ; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations ;

b) Les déclarations faites dans le cadre d'organisations internationales, de conférences internationales et d'autres instances, y compris les plaidoiries devant des cours et tribunaux internationaux, concernant les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

C. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

27. La Commission souhaiterait recevoir toutes informations que les États, les organisations internationales et les autres entités compétentes pourraient lui communiquer sur leur pratique relative à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, ainsi que tout autre renseignement pertinent à cet égard, et réitère les demandes qu'elle a formulées au chapitre III de ses rapports sur les travaux de ses soixante et onzième (2019)⁷, soixante-douzième (2021)⁸ et soixante-treizième (2022)⁹ sessions.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 30.

⁶ *Ibid.*, par. 29.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 31 à 33.

⁸ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 26.

⁹ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 28.

28. À la soixante-quinzième session (2024), le Groupe d'étude examinera le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard de la condition étatique (« statehood » en anglais) et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, la Commission rappelle qu'elle aimerait recevoir, le 1^{er} décembre 2023 au plus tard, les informations suivantes, ou des informations venant actualiser celles déjà communiquées :

a) En ce qui concerne le sous-sujet de la condition étatique, des informations sur la pratique des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, ainsi que toutes autres informations utiles intéressant :

i) Des études et/ou la pratique relatives aux conditions requises pour qu'un État puisse être constitué en sujet de droit international et continue d'exister dans le contexte du phénomène de l'élévation du niveau de la mer ;

ii) Des études et/ou la pratique relatives à la nature du territoire de l'État, y compris son domaine terrestre et les zones maritimes relevant de sa juridiction, en particulier dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer ;

iii) La pratique relative à la protection des droits des peuples et des communautés ainsi qu'à la préservation de leur identité, dont certains éléments pourraient contribuer, ou qui pourraient servir grâce à un raisonnement par analogie, à l'examen du phénomène de l'élévation du niveau de la mer ;

iv) La pratique relative aux mesures d'un autre type adoptées par les États face à l'élévation du niveau de la mer en vue de pourvoir à leur préservation et aux mesures concernant la coopération internationale en la matière ;

b) En ce qui concerne le sous-sujet de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, des informations sur la pratique des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, ainsi que toutes autres informations utiles intéressant :

i) Les mesures de réduction des risques qui visent spécifiquement à atténuer les impacts négatifs de l'élévation du niveau de la mer ;

ii) Les incidences sur les droits de l'homme des impacts négatifs de l'élévation du niveau de la mer ;

iii) Les règles encadrant le déplacement des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

iv) La prévention de l'apatridie causée par le déplacement des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

v) La coopération internationale au service de l'aide humanitaire à fournir aux personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

29. La Commission rappelle qu'elle a achevé la première lecture du projet d'articles sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » en 2022 et a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre le projet d'articles, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour observations et commentaires, en les priant de faire parvenir les observations et commentaires en question au Secrétaire général le 1^{er} décembre 2023 au plus tard¹⁰. Compte tenu de l'importance du sujet pour les États dans les relations internationales, la Commission réaffirme l'importance qu'elle attache à recevoir des commentaires et observations du plus grand nombre de gouvernements possible.

¹⁰ Ibid., chap. VI.